
PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des plans approuvés par le Parlement ainsi que des lois de programme visées à l'article 34 de la Constitution, les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte

Voir les numéros :

Sénat : 162, 183 et 206 (1959-1960).

tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent en s'appuyant, notamment, sur les comptes économiques de la Nation. »

II. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans approuvés par le Parlement ainsi que les lois de programme visées à l'article 34 de la Constitution, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées, chaque année, par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Art. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Art. 2 bis.

L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Si un ou plusieurs budgets particuliers n'ont pas été définitivement adoptés par le Parlement

lors de la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement est autorisé, à titre provisoire, à procéder, par décrets, à la répartition par chapitre ou par compte spécial du Trésor, des crédits ou autorisations applicables, pour ce ou ces budgets, aux seuls services votés, tels qu'ils sont définis par la présente ordonnance, par le projet de loi de finances de l'année et par ses annexes explicatives. Ces décrets provisoires de répartition doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances rectificative. »

.....

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces comptes doivent être présentés dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente ordonnance. »

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à

l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ; sont toutefois recevables, au cours de la discussion d'une loi de finances, les amendements tendant au rétablissement, dans le délai d'un an à compter de sa suppression, d'une affectation supprimée par le Gouvernement ainsi que ceux proposant une modification de la répartition de la dotation globale d'un compte d'affectation spéciale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi. »

Art. 6.

L'article 30 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 30.* — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts dont la nomenclature est établie conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente ordonnance. »

Art. 7.

I. — Le second alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il

évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier en s'appuyant sur les comptes économiques de la Nation ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global, par ministère, des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 8.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est présenté dans des cadres normalisés établis en application de l'article 45 de la présente ordonnance faisant ressortir notamment :

— l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires ;

— la charge nette incombant à la trésorerie de l'Etat ;

— l'endettement public récapitulatif, avec les éléments qui précèdent, les résultats financiers des organismes appartenant au secteur public ;

— l'insertion de l'endettement public dans la comptabilité nationale.

« A ce rapport doivent être annexés les rapports relatifs aux comptes économiques de la Nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la Nation pour l'année en cours et l'année suivante. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« D'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement, qui doivent notamment résumer les éléments essentiels de la situation économique et financière dans les pays d'Europe susceptibles d'être comparés à la France. »

III. — L'article 163 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée Nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un nombre d'exemplaires suffisant pour l'information de tous les députés, d'un projet

de loi de finances, ainsi que du rapport et de toutes les annexes explicatives prévues à l'article 32 en ce qui concerne la loi de finances de l'année. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique par ministère, en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté lorsque son adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création, l'aggravation ou la réduction non effective d'une charge publique. »

Art. 12.

L'article 45 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par les deux alinéas suivants :

« Ils régleront également le plan comptable des comptes économiques de la Nation de manière que

celui-ci soit en harmonie avec le plan comptable de l'Etat.

« Ils détermineront enfin la nomenclature des comptes de la trésorerie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1960.

Le Président,

Signé : André MERIC.